PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LVI

261 rue Jacquard
71000 Mâcon

Références : 2026-429
Code AIOT : 0005201212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement LVI implanté Z.I. de Lalande 27, Route d'Ambarès 33450 Saint-Loubès. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite de contrôle s'inscrit dans le cadre d'une inspection régionale coordonnée de l'inspection des installations classées et porte sur les produits chimiques présents dans l'installation.
Le porter à connaissance déposé le 11/09/2025 par l'exploitant auprès du préfet est traité dans le cadre d'une seconde visite le même jour qui fait l'objet d'un autre rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LVI
- Z.I. de Lalande 27, Route d'Ambarès 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0005201212
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LVI (Lavage Véhicules Industriels) exploite une installation de lavage de citerne alimentaire et de benne alimentaire soumise à autorisation au titre de la rubrique 2795-1. Seuls des produits issus de l'industrie agroalimentaire sont contenus dans les citernes (aucun produit chimique) ; ils peuvent être liquides (huile, lait, jaune d'œuf, chocolat, vin, alcool) ou solides (farine, sucre, sel, graines de moutarde, ...). Historiquement porté par l'établissement TRANSPORT DUVERNEUIL, puis ALAINE en 2014, le site est depuis 2019 exploité par LVI suite à la réfection des installations et la création d'une installation de traitement des effluents.
L'exploitant a déposé en date du 11/09/2025 un porter à connaissance sollicitant différentes modifications de ses installations, qui est en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection régionale coordonnée de l'inspection des installations classées portant sur les produits chimiques présents dans les installations ICPE a permis de montrer que le site entrepose des produits chimiques dans des conditions conformes aux attendus réglementaires. Il est toutefois attendu de l'exploitant de sécuriser l'entreposage du bidon de polymère ZETAG.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35

Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS

Prescription contrôlée :

Article 31 : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Le site entrepose 4 typologies de produits chimiques (les produits ménagers sont gérés par la société prestataire du ménage, rien n'est stocké sur site mis à part l'encours) :

Nettoyants / désinfectants industriels	produits de traitement STEP pour le traitement des eaux usées de la STEP	produits d'entretien et équipements (lubrifiants, huile moteur pompe, ...)	gel hydroalcoolique du personnel
tableur informatique	tableur informatique + SEIRICH	SEIRICH	
- détergents . détergent alcalin . désinfectant chlore . carrosserie (1000 L) - destructeurs d'odeur pour citerne industrielle (40L)	- nutriment STEP (1000L) - traitement eaux usées antimousse (1000 L) - traitement eaux usées antimousse	- fluide hydraulique - dégraisseur lubrifiant - mastic (pâte à joint) - charbon actif - colle - réactif de	- gel hydroalcoolique

industrielle (40L)	usées antimousse (220 L) - polymère de traitement des eaux usées (25 kg) - agent floculant	- réactif de laboratoire - marqueur fluorescent	

La liste est tenue à jour par le personnel du site (l'ensemble du personnel) via le tableur informatique "suivi des consommables". L'inspection des installations classées a consulté par sondage ce tableur et a constaté le recensement effectif des produits. Les colonnes suivantes sont référencées : Nom du produit, quantité, date de mise en service, fin d'expiration, nom du fournisseur, type de produit, volume, numéro de lot, numéro de plomb (spécifique à l'alimentaire), date d'expiration, date de début d'utilisation, immatriculation 1ère citerne, date de fin d'utilisation, immatriculation dernière citerne.
Les FDS sont accessibles via le site internet SEIRICH (Système d'Évaluation et d'Information sur les RIsques CHimiques en milieu professionnel) (https://www.seirich.fr/), par ailleurs utilisé par l'exploitant pour :
- évaluer les risques liés à ses produits chimiques,
- vérifier les obligations réglementaires,
- définir les plans de prévention adaptés.
L'inspection des installations a vérifié par sondage l'accessibilité à certaines FDS par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés…..dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage l'adéquation entre les FDS de 2 produits et les mesures mises en place par l'exploitant en termes de stockage, moyen de lutte, EPI, rétention, compatibilité produits, pH :

	ARVO FORCE HD59600	SOLENIS Zetag 9268FS FLOCULANT
Fonction du produit	détergent produit biocide désinfectant	polymère coagulant/floculant de fin de process pour séparer les matières de l'eau

		séparer les matières de l'eau
Stockage	-> entreposé à l'étage (gerbé) sur une dalle étanche (résine)	-> entreposé dans un container au niveau de la station. Endroit sec et aéré
Mention de danger / phrase de risque	H290 H314 H318 H400 H411 GHS05 (corrosif) GHS09 (environnement aquatique)	H315 irritation cutanée H304 ingestion/respiration Asp tox 1 < 25% (en mélange uniquement) H318 lésions oculaires graves < 25% (en mélange uniquement)
Moyen de lutte	- eau pulvérisée - mousses résistantes - poudre chimique sèche (ABC) - CO2 -> présence d'un extincteur adapté à proximité	- eau pulvérisée - mousses résistantes - poudre chimique sèche (ABC) - CO2 -> présence d'un extincteur adapté à proximité
EPI	gants + vêtements + lunettes	gants + vêtements + chaussures de sécurité
Rétention	-> dalle étanche avec regard et évacuation vers la zone de rétention du site	-> 1 bac de rétention individuelle
Compatibilité	-> aucune incompatibilité observée car tous les produits entreposés ensemble sont à base de soude	-> aucune incompatibilité
pH	13	4
Non-conformités observées	aucune	aucune

Aucune non-conformité n'a été observée dans les mesures mises en place pour entreposer et manipuler les 2 produits chimiques ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les rétentions contrôlées par sondage sont adaptées en termes de capacité. Il convient toutefois de noter que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite terrain, au niveau de l'algeco, un bidon de polymère ZETAG entreposé sur un tabouret fortement corrodé et dont la tenue mécanique était fragilisée, présentant le risque d'un renversement et déversement au sol (rétention présente toutefois). L'exploitant a indiqué qu'un support en inox adapté (sorte de table) était commandé et en attente de réception pour remplacer ce tabouret provisoire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un justificatif (photo) montrant que le bidon de polymère ZETAG est entreposé sur un support stable (et toujours sur rétention), évitant toute chute.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Par sondage, sur la base des produits présentés au constat n° 2, il n'a pas été observé de stockage

incompatible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Comme indiqué dans la fiche de constat n° 1, la liste des produits chimiques est tenue à jour par le personnel du site (l'ensemble du personnel) via le tableur informatique "suivi des consommables". L'inspection des installations classées a consulté ce tableur et observé les produits et leurs quantités.

Type de suites proposées : Sans suite